

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

BREST métropole océane

Service délégué à EAU du PONANT, Société publique locale

Adresse du SPANC

Tél. / Fax / Email

Horaires d'ouverture

Date

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre Ier : Dispositions générales	6
Article 1 : Objet du règlement.....	6
Article 2 : Champ d'application du règlement	6
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	6
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	6
Article 5 : Cas particulier : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement	7
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	7
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	8
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	8
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	9
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	11
1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	11
a) Vérification préalable du projet	11
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	11
10.1 – Le dossier	11
10.2 – L'examen du projet par le SPANC	11
10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC	12
b) Vérification de l'exécution	13
Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages.....	13
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	13
2) Pour les installations existantes	14
Article 13 : Contrôle périodique.....	14
Le contrôle périodique comprend le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de bon entretien et de vidange.	14
13-1 Contrôle de bon fonctionnement.....	14
13-2 Contrôle de bon entretien et de vidange	15
13-3 Périodicité du contrôle	16
Article 14 : Contrôle au moment des ventes.....	16

Article 15 : Service de contrôle périodique couplé au service d'entretien proposé par le SPANC	18
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	19
1)-Pour les installations neuves ou à réhabiliter	19
a) Vérification préalable du projet	19
Article 16 :Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	19
b) Vérification de l'exécution des travaux.....	20
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	20
2- Pour les installations existantes	20
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	20
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	21
Article 20 :Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	21
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC	22
Chapitre IV : Redevances et paiements	23
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC	23
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables	25
23-1 Redevance annuelle	
23-2 Redevance forfaitaire sur service rendu obligatoire	
a) Pour le contrôle des installations neuves :	25
b) Pour le contrôle des installations existantes	
c) Pour la réalisation de contre visites	
23-3 Redevance forfaitaire sur service rendu (facultatif)	
23-4 Prestations annexes	
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC	25
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	25
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	25
26-1 Mentions obligatoires sur les factures.....	25
26-2 Difficultés de paiement	26
26-3 Traitement des retards de paiement	26

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 27

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante..... 27

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 27

Article 29 : Modalités de règlement des litiges..... 28

 29-1 Modalités de règlement amiable interne 28

 29-2 Voies de recours externe 28

Article 30 : Modalités de communication du règlement 28

Article 31 : Modification du règlement 29

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement 29

Article 33 : Exécution du règlement..... 29

Annexes

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires 31

Annexe 2 : Références des principaux textes législatifs et réglementaires 34

Annexe 3 : Cahier des charges de l'étude de sol et de définition de filière de l'installation d'assainissement non collectif. 36

Annexe 4 : Liste des informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange..... 40

Annexe 5 : Liste des pièces à fournir par le pétitionnaire 41

Annexe 6 : Délibération tarifs..... 42

Préambule

Le SPANC a été créé en 2005, en application des dispositions légales en vigueur.

La création du SPANC consacre la reconnaissance de l'assainissement non collectif comme un outil pertinent au point de vue technique et économique pour traiter les eaux usées sur les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, sous réserve du respect de 4 conditions :

- Une conception et une réalisation d'installation adaptée et de qualité
- Un entretien régulier et adapté aux caractéristiques de l'installation
- Une nature de sol appropriée et une taille de parcelle suffisante, pour permettre une infiltration des eaux usées

Dans le cas d'un habitat diffus ou éloigné des équipements collectifs d'assainissement, l'assainissement non collectif est dans certains cas la seule solution technique.

Le SPANC est chargé dans ce cadre d'accompagner les usagers pour garantir un assainissement individuel de qualité sur notre territoire.

Les enjeux sont importants. Un assainissement défectueux peut rejeter dans le milieu naturel et dans le sol des flux insuffisamment traités, avec les impacts associés sur l'environnement et la qualité de vie des citoyens du territoire. Peuvent être cités à titre d'illustration :

- des contaminations bactériologiques, dégradant la qualité sanitaire des eaux de baignades ou des zones de pêches à pied, même situées à plusieurs 100aines de mètres du point de rejet
- des rejets directs dans le fossé présentant des risques de santé publique pour les riverains et des nuisances olfactives
- enfin, les matières organiques mal dégradées sont sources de pollution de nos rivières.

Ces enjeux guident l'action au quotidien des agents du SPANC, conjugués au souci de rendre le meilleur service aux usagers.

Pour encadrer leurs interventions réglementaires et obligatoires en tenant notamment compte des spécificités de ce service public (intervention au coup par coup, dans le domaine privé,...), un règlement de service est mis en place. Celui-ci précise l'ensemble des conditions de mise en œuvre du service, en application du cadre juridique national défini par des articles du Code général des collectivités territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du règlement sanitaire départemental.

Ce règlement, approuvé par le Conseil de Communauté de Brest métropole océane, est consultable sur le site internet d'Eau du Ponant. Il est également diffusé à tout usager qui en ferait la demande.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Brest métropole océane - communauté urbaine, titulaire de la compétence de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » et chargée à ce titre du service public de l'assainissement non collectif défini à l'article L2224-8-III du CGCT.

Par décision du 21 octobre 2013, le SPANC peut assurer également, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement non collectif a été délégué par contrat de délégation de service public, approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 21 octobre 2013, à la Société publique locale Eau du Ponant.

L'ensemble de ce service est désigné dans l'ensemble du présent règlement par le terme générique de SPANC, abréviation de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » .

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un seul dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ainsi que les rejets en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, sont interdits.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention conclue conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique entre l'autorité compétente et le propriétaire, définissant les conditions – notamment financières – de raccordement de ces effluents privés.

Observation : *Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte.*

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Cas particulier : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement

■ Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai pour l'exécution du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. La date retenue pour calculer le délai maximum de prolongation de 10 ans est la date de contrôle de l'installation par le SPANC, à défaut la date de l'arrêté de permis de construire sera prise en compte. Cette décision de prolongation du délai pour l'exécution du raccordement est délivrée par arrêté du Président de Brest métropole océane approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département.

■ Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au sens de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts peuvent également obtenir une exonération de raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les conditions d'exonération sont fixées par délibération du Conseil de communauté.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) . Concernant les eaux de nettoyage des filtres, le fabricant doit apporter les garanties de non atteinte au fonctionnement biologique du système d'assainissement.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les substances médicamenteuses
- Les molécules classifiées dangereuses pour l'environnement et toxiques cf R211-11-1 R211-11-2 R211-11-3 du Code de l'Environnement

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire ou d'aménager situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. En outre, la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif doit être effectuée en amont des divisions de terrain (détachement de lot à bâtir, lotissement ...) lors des Certificat d'urbanisme, Déclaration préalable et Permis d'aménager.

L'ensemble des pièces à connaître et à compléter sont à télécharger sur <https://www.eauduponant.fr/>

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à l'entretien des installations d'assainissement non collectif après accord du propriétaire,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté (parents, voisin, agence immobilière, notaire...) lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le propriétaire doit fournir un mandat ou compléter le formulaire type du bas du courrier de prise de rendez-vous qui mentionne en outre le montant du contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement, ainsi que le fait d'opérer 4 reports (ou 3 reports si une visite a donné lieu à une absence), ou l'absence répétée à deux reprises sans justification aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également

adressée au maire et au président de Brest métropole océane, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement non collectif.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le Président de Brest métropole océane, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28.

Les conditions d'application des pénalités sont définies par délibération du Conseil de Communauté.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles doivent également être conformes aux dispositions techniques imposées par la réglementation en vigueur.

Chaque installation d'assainissement non collectif comporte un ouvrage de prétraitement, un ouvrage de traitement et un dispositif d'évacuation.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (cf annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées au type d'usage de l'immeuble : fonctionnement par intermittence (maison secondaire et en location saisonnière ...)

■ *Evacuation des effluents traités :*

Les eaux usées sont évacuées par infiltration dans le sol en place ou juxtaposé de la propriété foncière. Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration, une étude hydrogéologique doit vérifier la possibilité d'infiltrer les effluents traités par un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration et que le sol ne permet pas la mise en place d'un puits d'infiltration, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers un milieu hydraulique superficiel (sous-entendu permanent) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du réseau. Une étude particulière, à la charge du propriétaire, doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation ne peut être proposée.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

■ *Abattement microbiologique :*

Afin de ne pas porter atteinte aux usages de l'eau et de protéger les milieux récepteurs sensible d'une contamination microbiologique, et en fonction des capacités d'abattement microbiologique des dispositifs de traitement et du type de mode d'évacuation des effluents traités, la mise en place d'un traitement tertiaire peut être exigée.

■ *Règles de dimensionnement :*

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base réglementaire de 1 Equivalant Habitant par pièces principales et sur la capacité maximale de l'habitation existante ou projetée.

Le nombre total de pièces principales correspond au nombre de pièces de sommeil (chambres) et de pièces de vie (séjour, salon, bureau, salle de jeux, bibliothèque, comble aménageable ...) conformément à l'article R 111-1-1 du code de la construction.

Cas particuliers :

■ *Installation commune à plusieurs bâtiments :*

La règle de principe est l'installation d'un ouvrage de prétraitement par logement et d'un système de traitement commun.

Un règlement de copropriété doit être établi entre les différents propriétaires le cas échéant pour la prise en charge de l'entretien et la maintenance.

- *Nécessité d'une traversée de voirie :*
Une demande d'autorisation sera effectuée par le pétitionnaire au gestionnaire de la voirie. Une Déclaration de Travaux sera faite par le maître d'ouvrage et une DICT par le maître d'œuvre. Le pétitionnaire est redevable de la redevance d'occupation domaine public fixée par le gestionnaire de la voirie concernée
- *Impossibilité de respecter les distances réglementaires (3 m par rapport aux limites de terrain et 5m par rapport aux bâtiments existants) :*
Les accords écrits des propriétaires mitoyens concernés sont fournis, ainsi qu'une décharge du propriétaire pétitionnaire reconnaissant prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour protéger son immeuble. La dérogation de non-respect des distances ne peut intervenir que dans le cas de la mise en conformité des installations d'assainissement d'un logement existant.
- *Implantation des installations sur un terrain n'appartenant pas au propriétaire de celles-ci :*
Le pétitionnaire doit fournir le document attestant de la servitude notariée.
- *Installation dont la charge de pollution dépasse 1.2 Kg/j de DBO₅ (soit une capacité supérieure à 20 équivalents habitant) :*
Ces installations devront respecter les règles de conception applicables aux systèmes d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 1.2kg/j de DBO₅ (Infiltration des eaux usées traitées, suivi qualitatif, note sur entretien et maintenance)
- *Installation destinée à recevoir des eaux usées générées par une activité professionnelle mais assimilables à des eaux usées domestiques (ex : hôtellerie, résidence de loisirs, restauration, traiteur, boulangerie, fabrique artisanale)*
La conception des installations devra comporter les ouvrages spécifiques nécessaires au prétraitement et traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.
La gestion des effluents autres que domestiques doit faire l'objet d'une filière de traitement et d'évacuation spécifique précisé dans le dossier de conception.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 – Le dossier

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux pétitionnaires de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les renvois vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération fixant la liste des pièces obligatoires mentionnée à l'article 16,
- une liste indicative de bureaux d'études adhérant à la charte qualité Assainissement non collectif du Conseil général du Finistère auxquels les propriétaires peuvent faire appel est consultable à l'adresse internet suivante :

<http://www.cg29.fr/Le-Conseil-general-et-vous/Eau-Environnement/Eau/Assainissement/Une-charte-de-l-assainissement-non-collectif-un-enjeu-de-developpement-durable/Accédez-aux-listes-des-adherants>

Un lien direct vers le site du Conseil général du Finistère est mis en place à partir du site <https://www.eauduponant.fr/>.

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande à l'accueil d'Eau du Ponant ainsi qu'en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et téléchargé sur le site <https://www.eauduponant.fr/>.

La liste des pièces à fournir par le pétitionnaire est fixée par délibération du Conseil de Communauté et mentionnée en annexe 5 du présent règlement.

10.2 – L'examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine la recevabilité du dossier du projet d'assainissement dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au pétitionnaire (propriétaire ou à son mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le contrôle de vérification de la conception s'effectue sur la base d'une étude de sol et de filière fournie par le pétitionnaire. Cette étude est réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Compte tenu des caractéristiques locales des terrains, la forte variabilité des terrains et la sensibilité des milieux récepteurs, l'étude de sol et de filière est demandée pour chaque dossier de vérification de la conception soumis à l'avis du SPANC.

L'étude a pour objet de déterminer, à l'issue du diagnostic des différentes contraintes techniques et administratives et en accord avec le pétitionnaire, le projet d'assainissement non collectif le mieux adapté au terrain et à l'habitation.

L'étude doit définir :

- La filière complète d'assainissement (pré traitement, traitement et évacuation des effluents traités). Dans le cas où la filière comporte un dispositif compact, l'étude doit mentionner le nom du dispositif retenu ainsi que le numéro d'agrément et le nom du fabricant.
Dans le cas d'un dispositif agréé, l'étude doit vérifier la compatibilité des caractéristiques du terrain avec les conditions d'implantation décrites dans le guide de l'utilisateur annexé à l'avis d'agrément.
- L'implantation des différents ouvrages
- Le profil en long
- Le dimensionnement des ouvrages sur la base de la déclaration de capacité du pétitionnaire.
- La vérification de l'accès pour la mise en œuvre du projet
- L'étude doit déterminer l'exutoire des eaux usées traitées. L'ouvrage d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol en place ou juxtaposé au traitement au niveau de la propriété foncière du pétitionnaire doit être défini en termes de conception, de dimensionnement et d'implantation.

Le cahier des charges de l'étude de sol et de définition de filière est décrit en annexe 3.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de la parcelle...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Une étude complémentaire peut être notamment demandée pour déterminer la possibilité d'infiltrer les eaux usées traitées par un puits d'infiltration et pour justifier le rejet dans un milieu hydraulique superficiel. En particulier, le puits d'infiltration est autorisé par Brest métropole océane sur la base d'une étude hydrogéologique.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au pétitionnaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'avis du SPANC conforme sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

L'avis « conforme » délivré par le SPANC précise que celui-ci n'est valable que pour le projet initial soumis à l'avis du SPANC. En cas de modification de ce projet (capacité, implantation,), un nouvel avis du SPANC est nécessaire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le pétitionnaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir de ce fait l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance A1 de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b) Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages

Dans les conditions prévues à l'article 17, le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date d'ouverture de chantier et de l'état d'avancement des travaux à la suite de quoi il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour procéder à la vérification de bonne exécution.

La vérification de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Toutes modifications du projet d'assainissement validé préalablement par le SPANC devront être soumises à l'avis du SPANC en amont de la réalisation des travaux conformément à l'article 10.3. Elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Dans le cas où les modifications ont été apportées sans la validation amont du SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif a été mise en œuvre sans vérification en amont par le SPANC de la conception, et sans préjudice des sanctions pouvant être éventuellement appliquées, une étude de sol et de définition de filière devra être réalisée et fournie au SPANC afin de vérifier l'adaptation des ouvrages mis en place aux caractéristiques de l'habitation et du terrain. Cette étude réalisée a posteriori est à la charge du pétitionnaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de visite correspondant à la vérification de l'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages dans le cas de la conservation d'ouvrages anciens.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance A2 de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de demande d'aménagements ou modifications notifiés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux modificatifs. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux modificatifs selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Cette première contre visite est gratuite.

Dans le cas où une ou plusieurs contre visites supplémentaires sont nécessaires la notification du dernier rapport rend exigible le paiement de la redevance C1 due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, et dont le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 26.

2) Pour les installations existantes

Article 13 :Contrôle périodique

Le contrôle périodique comprend le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de bon entretien et de vidange.

13-1 Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est effectué périodiquement, à l'initiative du SPANC, lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de ce contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de rendre accessible les ouvrages de contrôle et d'entretien des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeux, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

L'agent du SPANC peut réaliser, en cas d'examen visuel ou olfactif anormal, un prélèvement afin de mettre en évidence ou non le caractère non conforme à la réglementation du rejet. Dans le cas où les résultats d'analyse montrent une non-conformité, en particulier une charge de pollution, la redevance **B2** est mise à la charge du propriétaire de l'installation conformément à [l'article 23](#).

Dans un délai de 30 jours à compter de la visite, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence prévisionnelle de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée, à titre d'information, dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires de réhabilitation à la charge du propriétaire, le SPANC réalise sur demande du propriétaire et présentation d'un projet par celui-ci, un examen préalable à la conception, conformément à [l'article 10](#) puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux, selon les modalités prévues à [l'article 11](#).

Dans le cas particulier cité ci-dessus de réhabilitation obligatoire des installations d'assainissement non collectif notifié par le SPANC, les contrôles d'examen préalable de conception et de vérification de l'exécution ne font pas l'objet de la perception des redevances correspondantes A1 et A2.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis aux contrôles du SPANC (examen de conception et vérification de l'exécution), celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à [l'article 11](#) qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

13-2 Contrôle de bon entretien et de vidange

Simultanément au contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Le défaut d'entretien et de vidange, ou le défaut de présentation par le propriétaire ou l'utilisateur des documents exigibles au titre du contrôle visé au présent article est passible des sanctions visées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien fait l'objet d'une redevance annuelle R1 décrite à [l'article 23](#), dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à [l'article 26](#).

13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

De manière générale, le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les **6 ans**

Dans le cas particulier d'installation présentant un risque, la fréquence de contrôle est fixée à **2 ans**. Les installations concernées sont :

- les dispositifs agréés ne faisant pas l'objet d'un contrat d'entretien et de maintenance souscrit par le propriétaire auprès du fabricant,
- les installations d'assainissement présentant un défaut de sécurité sanitaire (rejet d'eaux usées en surface, nuisances olfactives récurrentes, transmission de maladies par vecteurs).

Les contrôles supplémentaires effectués sur ces installations présentant un risque font l'objet d'une redevance forfaitaire **B1** facturée à l'issue de l'envoi du rapport de visite et mentionné à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 26.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des signalements de nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police générale en matière de salubrité publique

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la réalisation d'un contrôle de ce type rend exigible le montant de la redevance prévue à l'article 23.

Article 14 : Contrôle au moment des ventes

Dans le cadre d'un projet de vente d'un immeuble non raccordé au réseau d'eaux usées, le SPANC doit être contacté par le vendeur ou son prestataire titulaire d'un mandat (notaire agence immobilière) afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Cette demande est effectuée via l'application informatique en ligne sur le site <https://www.eauduponant.fr/>. ou par l'envoi du formulaire type de demande.

Le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes dans un délai de 5 jours ouvrés après réception. .

Cas 1 : *Le SPANC dispose pour l'immeuble considéré d'un rapport de visite de moins de 3 ans :*

Le SPANC transmet sur demande, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Exceptionnellement, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, signalements) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la réalisation d'un contrôle de ce type rend

exigible le montant de la redevance **B3-1** prévue à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 26.

Cas 2 – *Le SPANC ne dispose pas pour l'immeuble considéré d'un rapport de visite de moins de 3 ans*

Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Après examen du formulaire remis, il est procédé selon les situations comme suit :

- Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif n'a pas été réalisé : un rendez-vous est fixé pour effectuer le premier contrôle des installations. (cas 2-1)
- Le diagnostic a été réalisé et l'actualisation du bilan de contrôle nécessite une visite sur le terrain, un rendez-vous est fixé pour effectuer un contrôle de bon fonctionnement des installations. (cas 2-2)
- Le diagnostic a été réalisé et l'actualisation du bilan ne nécessite pas de visite sur le terrain : une réédition du bilan du contrôle existant est effectué sur la base des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la réédition du bilan. (cas 2-3)

Dans les cas ci-dessus nécessitant une visite, à réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 21 jours ouvrés.

Le rapport de visite est édité et envoyé au pétitionnaire dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la visite.

Dans les cas 2-1 et 2-2, les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique défini à l'article 13.

Ces opérations rendent exigibles auprès du pétitionnaire le paiement de la redevance B3-1 ou B3-2 due au titre de ces opérations et mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'article 26.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Même en cas de rapport de visite de moins de 3 ans, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire. Le mandataire doit communiquer au SPANC les références du mandat

Article 15 : Service de contrôle périodique couplé au service d'entretien proposé par le SPANC

Pour effectuer l'entretien (vidange) et la maintenance de son installation, le propriétaire ou le locataire peut faire appel à Eau du Ponant, dans le cadre de la délégation du SPANC.

Le recours (facultatif) à l'intervention de vidange fait l'objet d'une facturation d'une redevance forfaitaire **E1** liée au service rendu, selon les dispositions prévues à l'article 23. Le rapport d'entretien établi à la suite de l'intervention vaut contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien. L'utilisateur qui fait donc appel à la redevance facultative d'entretien est dispensé du paiement de la redevance R1.

Le recours aux autres prestations (facultatives) d'entretien et de maintenance autre que la vidange font l'objet d'un contrat écrit qui sera établi entre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble afin de définir les prestations à réaliser et de préciser l'identité du demandeur et du payeur de la facture. Les montants des différentes prestations d'entretien et de maintenance sont mentionnés dans le bordereau de prix annexé au contrat d'objectifs de délégation.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1)-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Tout propriétaire ou demandeur d'une autorisation d'urbanisme concernant un terrain non desservi par le réseau public d'assainissement est responsable de la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif en amont de tout projet de construction et de division de terrain.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de Brest métropole océane. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou à l'accueil d'Eau du Ponant les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2 ainsi que l'ensemble des pièces prévues par délibération.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

La liste des pièces à fournir par le pétitionnaire est fixé par délibération du Conseil de Communauté et mentionnée en annexe 5 du présent règlement.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux 3 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier et de l'état d'avancement de ceux-ci par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

- Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur qu'il soit propriétaire ou locataire, doit respecter les obligations suivantes :
 - 1 - seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.
 - 2 - prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.
 - 3 - conserver en permanence l'accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation (pré traitement, traitement et évacuation)
 - 4 - ne pas édifier de construction, de revêtement étanche ou tassé au-dessus des ouvrages d'assainissement, ne pas installer de zones de roulement ou de stationnement sur les ouvrages, et ne pas effectuer de plantation ou de culture sur les ouvrages.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, bons d'évacuation des matières de vidange, carnet d'entretien (document attestant de la réalisation d'entretien et de vidange...)) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

■ *Suppression des anciennes installations :*

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit, (réhabilitation, raccordement au réseau d'assainissement collectif ...) doivent être vidangées et curées. Les dispositifs sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire et à ses frais.

■ *Obligations relatives aux installations intérieures :*

Les installations intérieures des particuliers sont soumises aux obligations légales en vigueur. En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au maire de la commune où l'immeuble concerné est sis, au Président de BMO et au propriétaire. Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire vendeur ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

La demande sera effectuée sur l'application développée sur le site www.brest.fr ou à l'adresse internet <http://applications002.brest-metropole-oceane.fr/VIPUR11/asp/HTUR001.aspx> ou en complétant le formulaire type.

Lorsque la demande est effectuée par un mandataire, les références du mandat sont fournies avec la demande.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 – définition du rapport de visite).

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif des immeubles ou autre sont soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

En retour, le vendeur ou son mandataire fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien ainsi que les coordonnées (nom et adresse) de l'acquéreur.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier doit engager ces travaux obligatoires avec une réalisation dans un délai de un an maximum à compter de l'acte de vente.

La mise en œuvre des travaux ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur et délivré dans le cadre de la vérification de la conception réalisée conformément aux dispositions du présent règlement. Le SPANC réalise une visite de contrôle de l'exécution après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des **personnes agréées par le préfet**, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé seront entretenus et maintenus conformément aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation annexé à l'avis d'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange et les interventions de maintenance à effectuer. Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC afin d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires pour remplir ses obligations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange et l'entretien des ouvrages. **Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (cf annexe 4).** Ce bordereau doit être remis aux agents du SPANC lors du contrôle de l'entretien, tel que prévu à l'article 13-3 du présent règlement, et sur toute demande.

La liste des vidangeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur est consultable sur le site de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-biodiversite/Vidangeurs-agrees-dans-le-Finistere-en-matiere-d-assainissement-non-collectif>

Le lien est accessible sur le site www.eauduponant.fr

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Sous réserve des subventions dont il peut bénéficier dans le respect des conditions légales et réglementaires, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif sont ainsi établies de manière à assurer l'équilibre du budget du SPANC et sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Leur montant est arrêté par délibération du Conseil de communauté. La dernière délibération en vigueur au moment de l'approbation du présent règlement est jointe en annexe .

Les contrôles, et le cas échéant l'entretien des installations d'ANC, réalisés par le SPANC constituent des services qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les types de redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Les interventions associées aux différentes redevances sont détaillées dans les articles correspondant des chapitres II et III :

23-1 Redevance annuelle :

R1 Redevance de vérification du bon **fonctionnement** et du bon entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

Cette redevance est perçue sous la forme d'un montant annuel. La perception de cette redevance vise à couvrir les frais engagés par le SPANC pour le contrôle périodique de l'ensemble des installations du territoire ainsi que pour le conseil des usagers sur le bon fonctionnement et les modalités d'entretien de leur installation.

L'utilisateur peut choisir, sur demande express de sa part, un paiement après réalisation effective du contrôle. Dans ce cas, le montant de la redevance sera établi selon le prix de revient de la prestation par Eau du Ponant en application des dispositions prévues dans la délibération du Conseil de communauté relative aux tarifs de redevance

Le redevable de la redevance R1 est le propriétaire de l'immeuble, à défaut d'un propriétaire identifiable le redevable sera le payeur de la facture d'eau.

La **1^{ère} redevance R1 est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014**, puis à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

23-2 Redevance forfaitaire sur service rendu (obligatoire):

a) Pour le contrôle des installations neuves:

A1 redevance d'examen préalable du projet

A1 bis – redevance de vérification préalable du projet dans le cas d'un contrôle réalisé sur un système d'assainissement ayant déjà fait l'objet en amont d'un avis et lorsque celui-ci ne correspond pas à un projet modifié.

A2 redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances A1 et A2 est le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Dans le cas où le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif est différent du propriétaire, celui-ci notifie au SPANC l'identité et les coordonnées du propriétaire.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Dans le cas de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire est exonéré du paiement des redevances A1 et A2.

b) Pour le contrôle des installations existantes

B1 redevance de contrôles supplémentaires effectués dans le cas particulier des installations présentant un risque sanitaire et de contrôles exceptionnels réalisés par le SPANC mentionnés à l'article 13-2.

B2 redevance de prélèvement et d'analyse effectués par le SPANC afin de vérifier la nature d'un rejet.

B3 redevance de contrôle en vue de la **vente** d'un bien immobilier à usage d'habitation

B3-1 cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 (cas 1 ; cas 2-1 ; cas 2-2)

B3-2 cas où le rapport du dernier contrôle date de plus de 3 ans mais où l'actualisation de celui-ci ne nécessite pas de visite sur le terrain (cas 2-3)

Le redevable des redevances B1 ,B2 est le propriétaire de l'immeuble, à défaut d'un propriétaire identifiable le redevable sera le payeur de la facture d'eau. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les redevances B1, B2, B3 sont exigibles après l'exécution de chacune des interventions.

c) Pour la réalisation de contre-visites

C1. Redevance de contre visite.

Conformément aux dispositions de l'article 12, le SPANC peut réaliser une autre contre-visite de vérification de l'exécution des travaux prescrits. La première contre-visite est gratuite, les autres contre-visites supplémentaires sont soumises à la redevance de contre visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

La redevance correspondante est exigible après l'exécution des interventions par le SPANC.

23-3 Redevance forfaitaire sur service rendu (facultative)

E1 Redevance d'entretien (vidange).

Cette redevance est forfaitaire, sur service rendu. Le service correspondant comprend : la vidange de l'installation et le contrôle de bon fonctionnement des installations. Le rapport d'entretien établi à la suite de la visite vaut contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien. L'utilisateur qui fait donc appel à la redevance facultative d'entretien est dispensé du paiement de la redevance R1.

Le redevable de la redevance E1 est le propriétaire de l'immeuble, à défaut d'un propriétaire identifiable le redevable sera le payeur de la facture d'eau.

La redevance E1 est exigible après l'exécution de l'intervention.

23-4 Prestations annexes

Eau du Ponant peut proposer en complément de la vidange des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages d'ANC.

Ces prestations ne sont pas soumises à redevance, mais à facturation sur devis, en application du bordereau des prix annexé au contrat d'objectifs de la délégation.

Le recours aux autres prestations (facultatives) d'entretien et de maintenance autre que la vidange font l'objet d'un contrat écrit qui sera établi entre le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble afin de définir les prestations à réaliser et de préciser l'identité du demandeur et du payeur de la facture.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Brest métropole océane.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif sera majoré de 50% pour les immeubles d'une capacité supérieure ou égale à 15 Equivalant Habitant

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant une intervention mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de celle-ci.

Les différents tarifs des redevances correspondant aux différents contrôles ou services sont consultables sur le site Internet d'Eau du Ponant.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA selon les taux en vigueur,
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué dans les conditions prévues à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif conforme ou de mauvais état de fonctionnement de cette dernière, le propriétaire de l'immeuble est redevable d'une pénalité annuelle, dont le montant est arrêté par délibération du Conseil de communauté en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 20 du présent règlement, le propriétaire acquéreur doit engager les travaux obligatoires à sa charge et dispose d'un délai d'un an pour les réaliser. Le non-respect de cette obligation entraîne comme précédemment l'application de la pénalité annuelle à la charge des propriétaires acquéreurs.

Par ailleurs, une pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pénales variant selon les infractions en cause et pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la même pénalité que celle prévue à l'article 27.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette réclamation ou demande.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cette demande.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du Conseil d'administration d'Eau du Ponant par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

En cas de litige, et après avoir épuisé toutes les voies de recours en interne, l'usager peut s'adresser s'il le souhaite à titre gratuit au [médiateur de l'eau](#) dont il obtiendra les coordonnées auprès du SPANC. Le médiateur de l'eau pourra alors tenter une conciliation amiable pour résoudre le différend.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés ([art. 29-1 et 29-2 alinéa 1](#)) sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique, le cas échéant en même temps que l'avis préalable de visite prévu par [l'article 8](#), ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de [l'article 10.1](#) en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, ou de toute mise à jour, vaut accusé de réception par l'usager.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site d'Eau du Ponant.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux usagers comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire des la communes concernées, le Président de Brest Métropole Océane, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Le cahier des charges de l'étude de filière est décrit en annexe 3

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a. La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b. La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c. Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d. Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

- e. La liste des points contrôlés
- f. La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 : Références des principaux textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique :

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme :

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement :

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Cahier des charges de l'étude de sol et de définition de filière de l'installation d'assainissement non collectif.

L'étude de sol et de définition de filière a pour objet de déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux caractéristiques du terrain et du bâtiment.

Elle se décompose en 2 grandes parties :

- l'étude de sol en tenant compte des conditions météorologiques et du niveau de l'eau dans le sol et sous sol.
- l'étude de définition du projet (nouvelle mise en place ou réhabilitation d'un système) en fonction de l'ensemble des contraintes identifiées au niveau du terrain et du bâtiment.

Cette étude doit permettre de justifier les bases de **conception, d'implantation, et de dimensionnement** des ouvrages.

Cette étude comporte au minimum les informations suivantes concernant :

- l'implantation des dispositifs sur le terrain et le choix de la filière pour l'ensemble des projets et avant projet (étude de faisabilité)
- **le dimensionnement des différents ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif** hormis pour les dossiers relatifs à la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif.

I – L'implantation des dispositifs :

L'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte :

- Des différentes contraintes de la parcelle liées :
 - à l'environnement (réseau hydrographique, puits, captage d'eau , zone humide, végétation, niveau d'eau dans le sol ...)
 - à ses caractéristiques (topographie, servitudes, exutoires potentiels si nécessaire, accessibilité pour la mise en œuvre des travaux, plantations arbustives et arborées, accès, parking, voirie, réseaux privés d'eaux , gaz, électricité.....)
 - à ses surfaces disponibles au niveau de la propriété foncière.
- Des distances à respecter par rapport aux limites de propriétés, aux bâtis existants et aux captages privés déclarés et utilisés pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public d'eau potable.
Les distances à respecter sont :
 - 35 m d'un puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable
 - 3 m des limites de propriété
 - 3 m des plantations arbustives et arborées (distance augmentée dans certains cas en fonction du type de système racinaire des végétaux)
 - 5 m de tout bâti existant
- Du positionnement et niveau des différentes sorties d'eaux usées du bâtiment et d'ouvrages existants si ceux si sont conservés. Dans le cas de la conservation d'ouvrages existants, leur état doit être vérifié et le propriétaire doit présenter une attestation délivrée par une personne compétente afin de pouvoir les conserver.

L'implantation des différents ouvrages doivent respecter les dispositions de l'article 9 du règlement du SPANC

II – Le choix de la filière :

L'étude fine et l'analyse des caractéristiques du sol et du sous sol en termes pédologiques et hydrogéologiques devront permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des effluents des eaux traitées.

L'étude pédologique aboutira à un profil du sol précisant les caractéristiques de chacun des horizons (texture, structure, granulométrie, traces d'hydromorphie, épaisseur, présence d'une nappe ...) ainsi que le niveau du substratum rocheux. Elle devra mettre en évidence la présence d'eau dans le sol (traces d'hydromorphie, niveau de la nappe ...)

Cette étude sera réalisée à partir de sondages effectués à la tarière à main ou si nécessaire au tractopelle pour réaliser une fouille pédologique.

Le nombre de sondage doit être suffisant pour caractériser la zone destinée à l'implantation du système. Les sondages doivent être effectués à une profondeur suffisante pour déterminer la capacité du sol à infiltrer les effluents traités au droit ou à côté de l'ouvrage de traitement.

L'ensemble des sondages seront représentés précisément sur le plan détaillé de la zone étudiée. Les informations relatives aux conditions climatiques précédant et au moment des sondages seront notées et analysées.

Le projet d'assainissement non collectif devra déterminer et positionner précisément les différents ouvrages de prétraitement de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées ;

Le projet sera adapté aux caractéristiques du bâtiment (capacité, situation géographique,...) et à son type d'occupation (permanente, intermittente, professionnelle ..).

- Dans le cas des dispositifs préfabriqués agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, l'étude vérifiera que les caractéristiques du terrain et du bâtiment satisfont aux conditions fixées par le guide de l'utilisateur annexé à l'avis d'agrément.
L'étude devra déterminer précisément l'ouvrage d'infiltration des eaux usées traitées (implantation, dimension, description des caractéristiques de l'ouvrage)
- Dans le cas où l'infiltration des eaux usées traitées n'est pas possible sur la parcelle, l'étude devra identifier le mode d'évacuation des effluents traités en identifiant, caractérisant et positionnant clairement l'exutoire . Une étude particulière devra démontrer que l'infiltration dans le sol n'est pas possible.
L'étude des couches sous jacentes du sol devra vérifier la capacité d'infiltration du sous sol. Elle déterminera l'implantation, le dimensionnement et les caractéristiques de l'ouvrage.
- Dans le cas d'une proposition de drainage et rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, l'étude devra avoir démontré en amont l'impossibilité de mettre en œuvre une autre solution. Dans ce cas, le choix de la filière de traitement devra tenir compte de ce mode d'évacuation notamment en termes d'abattement micro biologique afin de protéger les milieux récepteurs d'une contamination. Le choix du milieu hydraulique superficiel devra être justifié.
- Dans le cas d'un système destiné à recevoir des eaux usées générées par une activité professionnelle, mais assimilables à des eaux usées domestiques (ex : hôtellerie, résidence de loisirs, restauration, traiteur, boulangerie, fabrique artisanale), la conception des installations d'assainissement non collectif devra comporter les ouvrages spécifiques nécessaires au prétraitement et traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

III - Le dimensionnement des ouvrages :

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base de la **capacité maximale du bâtiment** conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement du SPANC et sur la base des déclarations du propriétaire ou son mandataire

Le propriétaire ou son mandataire déclare sur l'honneur la capacité maximale en comptabilisant le nombre de **pièces principales** (pièces dédiées au sommeil et au séjour) existantes et/ou projetées. (cf. formulaire de déclaration de capacité)

L'étude comprendra une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base réglementaire de **1 Equivalant Habitant par pièces principales** et sur la capacité maximale du bâtiment existant ou projeté.

Dans le cas de bâtiment, autre qu'une habitation individuelle, l'étude comprendra une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

IV -L'élaboration du projet :

L'ensemble des informations recueillies lors de la phase étude sont synthétisées. Elles doivent permettre d'élaborer le projet de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La définition de la filière tiendra compte de l'ensemble des contraintes de la parcelle et de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le projet d'assainissement tiendra compte de l'accessibilité au terrain pour la mise en place des différents ouvrages.

Dans le cas de la conservation d'ouvrages en place, le bureau d'étude devra vérifier leur dimensionnement et l'état structurel et de fonctionnement de ceux-ci.

Le projet aura la précision d'un **avant projet détaillé**. Il comportera notamment :

- Un plan précis montrant les différents ouvrages à l'échelle
- Le profil hydraulique en long du système d'assainissement. L'étude vérifiera notamment la nécessité ou non de mettre en œuvre un ou des systèmes de relevage des effluents.

Le rapport de l'étude précisera les conditions de mise en œuvre des dispositifs de ventilation des ouvrages à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment).

Chaque projet devra respecter la réglementation (arrêtés et documents techniques) en vigueur au moment de leur élaboration.

Le rapport de l'étude comportera pour chacun des sites :

- La description et l'analyse des contraintes environnementales et techniques
- Un plan de détail de la zone étudiée synthétisant les sondages réalisés ainsi que la représentation des différentes contraintes.
- L'avant projet détaillé :
 - plan masse détaillé représentant à l'échelle de la parcelle les constructions et les différents ouvrages d'assainissement non collectif.
 - profil en long du système d'assainissement non collectif

V – Les autorisations à obtenir :

Le cas échéant, le rapport de l'étude comportera :

- La servitude notariée dans le cas d'une traversée de parcelle d'un tiers par les canalisations du système d'assainissement ou d'implantation de tout ou partie de celui-ci sur la parcelle d'un tiers.
- L'autorisation de traversée de voirie délivrée par le gestionnaire de cette voirie
- L'accord des propriétaires mitoyens si nécessaire pour déroger aux distances minimales

VI – Modalités d'entretien des ouvrages :

L'étude devra établir les modalités d'entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif.

Annexe 4 : Liste des informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange

Cette liste est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans le cas d'une évolution réglementaire, les nouvelles dispositions en vigueur seront appliquées dans l'attente de la mise à jour du règlement de service.

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de la réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matière vidangée
- le lieu d'élimination des matières de vidange

La liste des vidangeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur est consultable sur le site de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-biodiversite/Vidangeurs-agrees-dans-le-Finistere-en-matiere-d-assainissement-non-collectif>

Annexe 5 : Liste des pièces à fournir par le pétitionnaire

La liste des pièces à fournir dans le cadre de l'examen de conception d'un projet d'assainissement non collectif est fixée par délibération.

La délibération du 18 octobre 2013 établit la liste suivante :

Dans le cas général :

- L'étude de sol et de définition de filière réalisée par un bureau d'étude spécialisé décrivant précisément les ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif conformément à l'annexe 3 du règlement.
- un plan masse de la parcelle avec, représentés à l'échelle, l'habitation existante et projetée ainsi que les installations d'assainissement non collectif
- le formulaire d'information administrative dûment complété et comportant notamment la déclaration de capacité de l'habitation

Dans les cas particuliers :

- l'accord écrit des propriétaires mitoyens concernés pour déroger au respect des limites de propriété
- l'autorisation écrite du gestionnaire de la voirie pour implanter une canalisation sous le domaine public.
- la servitude notariée dans le cas de l'implantation d'un ouvrage d'assainissement sur une parcelle dont le maître d'ouvrage des travaux n'est pas propriétaire.
- l'étude particulière justifiant l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées dans le cas de la proposition d'une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel, et, le cas échéant, l'accord du gestionnaire du milieu hydraulique superficiel pour la mise en place de ce rejet.

Annexe 6 : Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif correspondant aux différents contrôles sont fixés par délibération du Conseil de communauté de Brest métropole océane.